

remplacé par D. 25-07-1996

Arrêté royal fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical, les fonctions du personnel social et les fonctions du personnel psychologique dans les établissements de l'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats

A.R. n° 67 du 20-07-1982 M.B. 29-07-1982

modifications:

A.R. n° 463 du 25-09-86 (M.B. 18-10-86)	L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
D. 28-01-91 (M.B. 19-02-91)	D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)	D. 21-12-00 (M.B. 06-02-01)

Abrogé par D. 03-03-04 (28737)

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 5^o et 3, § 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier - Généralités

*modifié par A.R. n°463 du 25-09-1986 ; D. 28-01-1991; D. 25-07-1996 ;
D. 21-12-2000*

Article 1er. - § 1er. Dans les établissements de l'enseignement spécial, la catégorie du personnel paramédical comprend les fonctions d'infirmier, de kinésithérapeute, de logopède et de puériculteur, la catégorie du personnel social comprend la fonction d'assistant social, la catégorie du personnel psychologique comprend la fonction de psychologue.

§ 2. Le volume des emplois du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, est déterminé dans chaque établissement et pour chaque année scolaire selon les normes fixées par le présent arrêté.¹

§ 3. Conformément au titre V de la loi du 4 août 1978, relatif à la réorientation économique, tous les emplois sont accessibles, dans la même mesure, tant aux hommes qu'aux femmes.

¹ *Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, pour l'année scolaire 2001/2002, si le capital périodes utilisable calculé sur base du 15 janvier 2001 est inférieur à celui de l'année scolaire 2000/2001, le volume des emplois de 2000/2001 peut être maintenu pendant le mois de septembre 2001. (D. 21-12-2000, art. 11, err. M.B. 22-02-2001, p.5274)*



§ 4. Les élèves pris en considération pour les normes ci-après sont ceux qui, régulièrement inscrits le 15 janvier précédent, doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978, portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial.

§ 5. Le coefficient 0,8 est appliqué aux seuls élèves dont les parents ou les personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ne sont pas soumis en Belgique à l'impôt des personnes au titre d'habitant du Royaume conformément au Code des impôts sur les revenus pour la détermination du nombre d'élèves réguliers en tenant compte de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et Protocole final, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970 (M.B. 27-01-73)

Le résultat peut-être arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est égale ou supérieure à 5.

Le présent paragraphe cesse ses effets pour l'enseignement spécial fondamental le 1er septembre 1987 et pour l'enseignement spécial secondaire le 1er septembre 1988.

modifié par D. 19-07-1991

Article 2. - Par dérogation à l'article 1er, § 4, ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :

- a) sont inscrits comme internes ou semi-internes dans un internat ou un semi-internat;
- b) suivent un enseignement à domicile;
- c) séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement spécial de type 5 sauf dérogation accordée par l'Exécutif, selon les modalités et les critères qu'il fixe ;
- d) sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de revalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné sur les crédits de l'Education nationale.

CHAPITRE II. - Mode de calcul des fonctions

modifié par D. 28-01-1991; D. 25-07-1996

Article 3. - § 1er. Le volume des emplois du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique organisés ou subsidiés par l'Etat dans les établissements d'enseignement spécial est fixé par un capital périodes.

§ 2. Pour obtenir le nombre de périodes attribuées pour les élèves d'un même type fréquentant le même niveau, on multiplie le nombre d'élèves par un nombre guide.

§ 3. Le capital périodes attribué à l'établissement est la somme des produits obtenus selon le § 2 du présent article.

§ 4. Les fonctions de recrutement peuvent être attribuées aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

Article 4. -abrogé par D. 21-12-2000

complété par D. 21-12-2000

Article 5. - § 1er. Dans le courant de l'année scolaire, le capital périodes peut être recalculé et utilisé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination du capital périodes correspondant.

§ 2. Cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 p.c.

§ 3. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

modifié par A.R. n° 463 du 25-09-1986

Article 6. - § 1er. Dans le cas de circonstances particulières, Nos Ministres de l'Education nationale peuvent, en commun, accorder des dérogations aux normes contenues dans le présent arrêté.

§ 2. Ces dérogations ne peuvent pas correspondre, par régime linguistique et par réseau d'enseignement, à plus de 0,25 p.c. du nombre total de périodes qui était accordé l'année scolaire précédente à chaque réseau d'enseignement.

Article 7. - Le Roi détermine annuellement par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction des possibilités budgétaires, le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé et qui résulte de l'application des normes mentionnées dans le présent arrêté et ce, de façon identique pour tous les réseaux d'enseignement et régimes linguistiques.

Article 8. - Les nombres guides sont déterminés comme suit :

Type	Niveau	Nombre guide
1	enseignement primaire	1
	enseignement secondaire	0,5
2	enseignement fondamental	3,9
	enseignement secondaire	1,5
3	enseignement fondamental	0,7
	enseignement secondaire	0,3
4	enseignement fondamental	5
	enseignement secondaire	3,5
6	enseignement fondamental	1,7
	enseignement secondaire	1,5
7	enseignement fondamental	2,9
	enseignement secondaire	1,6
8	enseignement primaire	1

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires

Article 9. - § 1er. Pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984, une éventuelle diminution ou augmentation du capital périodes, attribué au personnel paramédical et organisé ou subventionné par l'Education nationale, est limitée par établissement à 20 p.c. du volume des périodes organisées ou subventionnées dans le cadre du personnel paramédical pour l'année scolaire précédente.

§ 2. Par périodes organisées ou subventionnées pour la catégorie du personnel paramédical, on entend les périodes attribuées, pour chaque établissement, au personnel paramédical à l'exclusion des éventuels maintiens ou dérogations.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 10. - Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1970 fixant les règles de calcul pour la détermination du nombre d'emplois d'infirmière, de puéricultrice, de kinésithérapeute et de logopède dans l'enseignement spécial de l'Etat sont abrogées, pour autant qu'elles ne portent pas sur les instituts d'enseignement spécial de l'Etat.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1982.

Article 12. - Nos Ministres de l'Education nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.